

REPUBLIQUE FRANCAISE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NANCY

Le président du tribunal administratif de Nancy

Vu le code de justice administrative, et notamment ses articles L.776-1, L.777-2, L.777-3 et L.742-4 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment ses articles L.572-5, L.572-6, L.614-5, L.614-6, L.614-9, L.614-11, L.614-12, L.614-15, L.615-2, L.623-1, L.732-8 et L.754-4.

DECIDE :

Article unique : Sont désignés pour statuer au titre des articles L.572-5, L.572-6, L.614-5, L.614-6, L.614-9, L.614-11, L.614-12, L.614-15, L.615-2, L.623-1, L.732-8 et L.754-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile :

- M. Didier Marti, vice-président,
- M. Olivier Di Candia, vice-président,
- M. Bruno Coudert, vice-président,
- Mme Florence Milin-Rance, première conseillère,
- Mme Clémence Sousa Pereira, première conseillère,
- M. Frédéric Durand, premier conseiller,
- Mme Géraldine Grandjean, première conseillère,
- Mme Agnès Bourjol, première conseillère,
- Mme Céline Marini, première conseillère,
- M. Romain Gottlieb, premier conseiller,
- Mme Laëtitia Cabecas, première conseillère,
- M. Pierre Bastian, conseiller,
- Mme Léa Philis, conseillère,
- Mme Elodie Wolff, conseillère.

Fait à Nancy, le 1^{er} septembre 2023

Le président,



Sébastien Davesne